

## L'admissibilité et l'organisation d'insolvabilité en règlement collectif de dettes

Commentaire de J.C. Burniaux\* et G. Derreveau\*\*

Publié dans « **L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017.** Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 103-107. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Selon l'article 1675/2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire : « *Toute personne, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> de Code de Commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.* »

Comme le rappellent les travaux préparatoires de la loi<sup>1</sup>, « *La procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité (...). Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine. En pratique, le juge sera attentif à toute une série d'éléments qui, seuls ou combinés, permettraient de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité* ».

Par conséquent, une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour le débiteur qui tente d'échapper à ses condamnations et obligations. La loi sur le règlement collectif de dettes exclut les personnes qui veulent abuser de la procédure dans le seul but de léser leurs créanciers<sup>2</sup>. Cependant, le surendettement peut être la conséquence notamment d'une responsabilité délictuelle ou d'une condamnation pénale. L'exigence de bonne foi procédurale<sup>3</sup> est à respecter par le débiteur à tous les stades de la procédure, dès son introduction et jusqu'au terme du plan.

Comme le souligne avec pertinence, la cour du travail de Liège<sup>4</sup>, c'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

---

\* Conseiller à la Cour du travail de Mons

\*\* Avocat, Barreau de Charleroi

<sup>1</sup> Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, Ch.repr., Législature 49 (1995 – 1999), Doc n° 1073/1, p. 17 et 18.

<sup>2</sup>Le créancier face au règlement collectif de dettes : La Chute d'Icare ?, Isabelle ALGOET, L'organisation frauduleuse d'insolvabilité, édition Anthemis, p. 75.

<sup>3</sup> Gauthier MARY, L'admissibilité, Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, 2015, p. 148 ; Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au pénal, Chronique de jurisprudence 2007 – 2010, les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p. 61 à 64.

<sup>4</sup> C.trav.Liège, 27 janvier 2015, rôle n°2014/AL/401, inédit.

Relevons cependant que l'article 1675/2 du Code judiciaire ne définit pas la notion d'organisation d'insolvabilité. L'article 490 bis du code pénal prévoit une sanction pénale dans l'hypothèse d'une organisation d'insolvabilité. Cette disposition est en effet libellée en ces termes :

*« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent [euros] à cinq cent mille [euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu.*

*« L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable.*

*A l'égard du tiers coauteur ou complice du délit, l'action publique est éteinte s'il restitue les biens qui lui avaient été remis ».*

L'organisation d'insolvabilité requiert la réunion de trois conditions :

- 1° une organisation frauduleuse.
- 2° un défaut d'exécution de ses obligations.
- 3° un élément moral révélant la volonté de se rendre insolvable.

Citant les travaux préparatoires<sup>5</sup>, Gauthier Mary<sup>6</sup>, relèvent à titre d'exemples d'organisation d'insolvabilité :

- ° une diminution non expliquée des revenus du débiteur surendetté.
- ° la cessation fautive d'une activité professionnelle.
- ° le refus de faire valoir ses droits en vue d'obtenir des revenus de remplacement.
- ° le refus de réclamer une pension alimentaire à laquelle il a droit.
- ° le refus d'un héritage avantageux.
- ° la liquidation de son patrimoine à titre gratuit, voire à un prix déraisonnable, ayant pour effet de réduire l'actif.

Isabelle Algoet<sup>7</sup> précise que le législateur a supprimé dans le nouveau toilettage du libellé de cette disposition légale, les « moyens nommément listés pour organiser l'insolvabilité ; toute fraude est donc laissée au juge du fond pour déterminer les moyens qui signent l'infraction ».

Selon la Cour de cassation, le refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité est établi lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable<sup>8</sup> et que pareille organisation peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler la volonté du débiteur de se rendre insolvable et que l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Doc.parl., Ch.rep., sess.ord.1996-1997, n°49-1073/1 ; pp.17 et 18.

<sup>6</sup> G.Mary, L'admissibilité, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, sous la coordination de C.Bedoret, p147, 2015.

<sup>7</sup> I ALGOET, l'organisation d'insolvabilité, in « le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? » sous la coordination de C.Bedoret, p 56, Anthemis, 2017

<sup>8</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 21 juin 2007, rôle n° C.06.0667.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>9</sup> Cass. (3<sup>er</sup> ch.), 7 janvier 2013, rôle n° S.12.0016.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

En l'espèce, les différentes décisions de jurisprudence mentionnées ont eu à connaître des éléments de fait suivants :

- Le fait dans le chef du débiteur d'avoir laissé courir inutilement des astreintes avant d'envisager une procédure de règlement collectif de dettes ;
- La constitution d'amendes de parking et d'amendes pénales constituant la majorité de l'endettement du débiteur ;
- Le manque d'information sur l'origine de l'endettement et le manque de justification en ce qui concerne les charges du débiteur ;
- Le fait, dans le chef du débiteur, d'avoir créé un endettement constitué notamment de 124 amendes pour des voyages sans titre de transport.

Dans les causes soumises aux juridictions du Travail, l'élément déterminant est l'appréciation (discrétionnaire) de l'existence ou non d'un élément intentionnel dans le chef du débiteur d'échapper à ses créanciers avant même d'avoir envisager une procédure de règlement collectif de dettes, cette dernière étant envisagée comme une démarche complémentaire d'échapper aux créanciers.

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur<sup>10</sup>, qui justifie le refus d'admission au règlement collectif de dettes, peut être déduite de toutes circonstances de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. Si l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver une telle volonté, l'origine infractionnelle de l'une des dettes est insuffisante à la caractériser.

---

<sup>10</sup> C. trav. Liège (sect. Liège) (10e ch.) 24 mars 2015, J.L.M.B. 2016, liv. 3, 114 et <http://jlm.bi.larcier.be/> (20 février 2016).